

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2414/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2415/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2416/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 2417/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 2418/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9
Règlement (CEE) n° 2419/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	13
Règlement (CEE) n° 2420/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	16
Règlement (CEE) n° 2421/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	22
Règlement (CEE) n° 2422/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CEE) n° 2423/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 2424/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	30

Prix : FF 47,—/FB 300,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 2425/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	32
* Règlement (CEE) n° 2426/86 de la Commission, du 29 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre	35
* Règlement (CEE) n° 2427/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive	36
* Règlement (CEE) n° 2428/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 586/86 fixant les coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » et les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine	37
* Règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, relatif à la procédure de détermination de la teneur en viande des préparations et conserves de viande de la sous-position ex 16.02 B III b) 1 de la nomenclature reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86 de la Commission	39
* Règlement (CEE) n° 2430/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1380/86 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres	41
* Règlement (CEE) n° 2431/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 655/86 fixant, pour la campagne 1986, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche	43
* Règlement (CEE) n° 2432/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2041/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses	44
Règlement (CEE) n° 2433/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, modifiant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne certains produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité	45
* Règlement (CEE) n° 2434/86 de la Commission, du 29 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses	51
* Règlement (CEE) n° 2435/86 de la Commission, du 29 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68 relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses	55
* Règlement (CEE) n° 2436/86 de la Commission, du 29 juillet 1986, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	61
* Règlement (CEE) n° 2437/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	63
* Règlement (CEE) n° 2438/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, relatif à l'octroi d'une aide au relogement du vin de table faisant l'objet d'un contrat de stockage à long terme conclu pendant la campagne viti-vinicole 1985/1986	64
Règlement (CEE) n° 2439/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	66
Règlement (CEE) n° 2440/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 juillet 1986	69

Règlement (CEE) n° 2441/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	71
Règlement (CEE) n° 2442/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	73
Règlement (CEE) n° 2443/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	76
Règlement (CEE) n° 2444/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	78
Règlement (CEE) n° 2445/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	80
Règlement (CEE) n° 2446/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	82
Règlement (CEE) n° 2447/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	86
Règlement (CEE) n° 2448/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	88
Règlement (CEE) n° 2449/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	94
Règlement (CEE) n° 2450/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le montant de l'aide pour le coton	97
Règlement (CEE) n° 2451/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	98
Règlement (CEE) n° 2452/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	99
Règlement (CEE) n° 2453/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	101
Règlement (CEE) n° 2454/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certaines céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires	104
Règlement (CEE) n° 2455/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	105
Règlement (CEE) n° 2456/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	106

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO n° L 181 du 4.7.1986)	108
Rectificatif	108

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2414/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juillet 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	161,07
10.01 B II	Froment (blé) dur	13,99	240,49 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	29,32	143,54 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	26,25	167,11
10.04	Avoine	64,24	148,66
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	165,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	26,25	37,71 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	171,77 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	5,48	238,76
11.01 B	Farines de seigle	54,31	214,22
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	34,77	385,84
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	5,62	257,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2415/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juillet 1986;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,84	1,84	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,76	2,76	2,53
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 743/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 743/86 modifié aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 13. 3. 1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	336,33	164,56
	2. à grains longs	—	356,78	174,79
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	420,41	206,60
	2. à grains longs	—	445,98	219,39
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	531,47	253,81
	2. à grains longs	12,97	658,55	317,39
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	566,02	270,66
	2. à grains longs	13,90	705,97	340,63
	III. en brisures	42,59	192,14	93,07

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2417/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2457/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2301/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures en provenance des pays tiers

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2

du règlement (CEE) n° 2124/85 de la Commission⁽⁷⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹¹⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽¹³⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

⁽¹¹⁾ JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

⁽¹²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽¹³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 692/86⁽²⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	23,47	164,49 (1)	162,68 (1) (2)
07.06 A II	26,49	167,51 (1)	162,68 (1) (2)
11.01 C (2)	48,29	302,12	296,08
11.01 D (2)	117,73	270,12	264,08
11.01 E I (2)	6,04	290,73	284,69
11.01 E II (2)	3,02	164,34	161,32
11.01 F (2)	47,82	204,54	201,52
11.01 G (2)	3,02	175,34	172,32
11.02 A II (2)	53,90	261,86	255,82
11.02 A III (2)	48,29	302,12	296,08
11.02 A IV (2)	117,73	270,12	264,08
11.02 A V a) 1 (2)	6,04	263,73	257,69
11.02 A V a) 2 (2)	6,04	290,73	284,69
11.02 A V b) (2)	3,02	164,34	161,32
11.02 A VI (2)	47,82	204,54	201,52
11.02 A VII (2)	3,02	175,34	172,32
11.02 B I a) 1 (2)	40,57	266,20	263,18
11.02 B I a) 2 aa)	66,31	152,66	149,64
11.02 B I a) 2 bb) (2)	114,71	267,10	264,08
11.02 B I b) 1 (2)	40,57	266,20	263,18
11.02 B I b) 2 (2)	114,71	267,10	264,08
11.02 B II a) (2)	3,02	217,26	214,24
11.02 B II b) (2)	38,38	192,04	189,02
11.02 B II c) (2)	3,02	256,08	253,06
11.02 B II d) (2)	3,02	273,32	270,30
11.02 C I (2)	3,02	260,75	257,73
11.02 C II (2)	45,56	230,41	227,39
11.02 C III (2)	64,72	417,27	411,23
11.02 C IV (2)	102,30	237,76	234,74
11.02 C V (2)	3,02	256,08	253,06
11.02 C VI (2)	3,02	273,32	270,30
11.02 D I (2)	3,02	167,32	164,30
11.02 D II (2)	30,14	147,98	144,96
11.02 D III (2)	26,96	170,80	167,78
11.02 D IV (2)	66,31	152,66	149,64
11.02 D V (2)	3,02	164,34	161,32
11.02 D VI (2)	3,02	175,34	172,32
11.02 E I a) 1 (2)	26,96	170,80	167,78
11.02 E I a) 2 (2)	66,31	152,66	149,64
11.02 E I b) 1 (2)	52,98	335,02	328,98
11.02 E I b) 2 (2)	130,14	299,46	293,42
11.02 E II a) (2)	6,04	295,98	289,94
11.02 E II b) (2)	53,90	261,86	255,82
11.02 E II c) (2)	6,04	290,73	284,69
11.02 E II d) 1 (2)	82,11	348,24	342,20
11.02 E II d) 2 (2)	6,04	310,13	304,09
11.02 F I (2)	6,04	295,98	289,94
11.02 F II (2)	53,90	261,86	255,82
11.02 F III (2)	48,29	302,12	296,08
11.02 F IV (2)	117,73	270,12	264,08

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	6,04	290,73	284,69
11.02 F VI ⁽²⁾	47,82	204,54	201,52
11.02 F VII ⁽²⁾	3,02	175,34	172,32
11.02 G I	6,04	126,85	120,81
11.02 G II	6,04	124,66	118,62
11.04 C I	26,49	167,51	160,86 ⁽¹⁾
11.04 C II a)	20,55	251,04	226,86 ⁽¹⁾
11.04 C II b)	20,55	275,19	251,01 ⁽¹⁾
11.07 A I a)	10,88	297,60	286,72
11.07 A I b)	10,88	225,12	214,24
11.07 A II a)	52,66	303,67 ⁽⁴⁾	292,79
11.07 A II b)	42,10	229,65	218,77
11.07 B	47,26	265,84 ⁽⁴⁾	254,96
11.08 A I	20,55	251,04	230,49
11.08 A II	95,07	292,44	261,61
11.08 A III	20,55	330,93	310,38
11.08 A IV	20,55	251,04	230,49
11.08 A V	20,55	251,04	115,24 ⁽¹⁾
11.09	181,34	745,66	564,32
17.02 B II a) ⁽³⁾	96,72	397,36	300,64
17.02 B II b) ⁽³⁾	66,49	296,98	230,49
17.02 F II a)	96,72	411,67	314,95
17.02 F II b)	66,49	285,52	219,03
21.07 F II	66,49	296,98	230,49
23.02 A I a)	9,29	73,72	67,72
23.02 A I b)	13,04	151,12	145,12
23.02 A II a)	9,29	73,72	67,72
23.02 A II b)	13,04	151,12	145,12
23.03 A I	181,34	467,66	286,32

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2419/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 692/86⁽⁶⁾;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁷⁾ en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁸⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹⁰⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75
sont fixés à l'annexe.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements		
		Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :			
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	36,19	25,31
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	787,69	776,81
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :			
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	89,96	79,08
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	841,46	830,58
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :			
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	169,04	158,16
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	920,54	909,66

RÈGLEMENT (CEE) N° 2420/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux

monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	155,18
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	135,92
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (7)	143,99
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (7)	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (7)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	160,35
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	135,92
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (8)	185,13
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (8)	143,99
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (8)	123,42
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	155,18
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	120,82
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	155,18
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	128,37
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	154,28
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ^{(2) (8)}	118,28
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	206,90
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	165,52
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	94,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	98,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	155,18
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	151,02
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	120,82
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	164,56

		(en Écus/t)
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	133,70
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	24,49
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	25,71
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	181,47
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	184,14
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	141,44
11.08 A II	Amidon de riz (*)	261,61
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	180,29
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	141,44
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	219,64
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	184,48
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	141,44
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	193,27
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	134,41
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	141,44
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	24,66
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	24,66
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	24,66
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	24,66
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	70,28

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (⁷) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (⁸) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2421/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions	
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :		
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	5,32 ⁽²⁾	5,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 5,32 ⁽²⁾ 5,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	10,64 ⁽²⁾	10,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 10,64 ⁽²⁾ 10,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	21,27 ⁽²⁾	21,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 21,27 ⁽²⁾ 21,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	31,91 ⁽²⁾	32,95 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 31,91 ⁽²⁾ 32,95 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	42,55 ⁽²⁾	43,93 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 42,55 ⁽²⁾ 43,93 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	53,18 ⁽²⁾	54,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 53,18 ⁽²⁾ 54,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	63,82 ⁽²⁾	65,90 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 63,82 ⁽²⁾ 65,90 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	7010	— supérieure à 70 %	69,62 ⁽²⁾	71,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾ 69,62 ⁽²⁾ 71,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, excepté le Yémen du Nord, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

⁽⁵⁾ Pour les exportations vers le Yémen du Nord.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2422/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽⁶⁾ ; pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4861	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	58,28
	ex II. non dénommés	0,4861	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4861	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4861	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	58,28
	IV. autres	0,4861	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2423/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,4220 0,4220 0,4220	42,20 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,4220	42,20 —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/86 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1986
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (¹), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	54,47
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	54,47

(¹) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1458/86 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce

règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹¹⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1986/1987 n'a pas été fixée; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽¹³⁾ le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la diffé-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹²⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽¹³⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

rence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽¹⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 ⁽³⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant

compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 1014/86 de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre, de décembre 1986 et de janvier 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} août 1986 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois (!)	3 ^e mois (!)	4 ^e mois (!)	5 ^e mois (!)	6 ^e mois (!)
Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	21,480	21,976	22,472	22,968	23,464	23,960
— Portugal	27,000	27,496	27,992	28,488	28,984	29,480
— autres États membres	27,000	27,496	27,992	28,488	28,984	29,480
Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	65,72	66,90	68,10	69,40	70,59	72,15
— Pays-Bas (Fl)	74,05	75,38	76,71	78,18	79,51	81,22
— UEBL (FB/Flux)	1 256,60	1 279,85	1 303,09	1 325,58	1 348,82	1 366,33
— France (FF)	183,04	186,56	189,78	192,74	196,26	200,60
— Danemark (Dkr)	229,80	234,04	238,27	242,51	246,75	250,57
— Irlande (£ Irl)	20,331	20,708	21,083	21,427	21,805	22,124
— Royaume-Uni (£)	14,973	15,284	15,595	15,906	16,217	16,395
— Italie (Lit)	40 678	41 439	42 045	42 656	43 420	44 006
— Grèce (Dr)	2 541,63	2 570,65	2 598,35	2 619,05	2 676,92	2 586,09
— Espagne (Pta)	3 063,55	3 135,86	3 208,18	3 243,70	3 316,01	3 353,38
— Portugal (Esc)	3 946,75	3 985,19	4 048,93	4 110,97	4 186,27	4 155,42

Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2426/86 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil, du 22 mars 1971, fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/84 ⁽⁴⁾, prévoit notamment que l'aide pour le lin textile et le chanvre visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est octroyée sur demande à présenter par les intéressés avant une date limite dans des conditions assurant l'égalité de traitement des bénéficiaires ; que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 771/74 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/86 ⁽⁶⁾, cette date limite est fixée par l'État membre concerné sans toutefois dépasser le 31 octobre pour le lin et le 15 décembre pour le chanvre ;

considérant que la perte totale de l'aide, au cas où les intéressés ne présentent pas en temps utile la demande d'aide, constitue une pénalité trop sévère ; qu'il convient donc d'atténuer cette sanction en prévoyant une pénalité proportionnelle au retard subi ; que, afin d'assurer un traitement égal entre les bénéficiaires de l'aide, quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté, il y a lieu de prévoir une date limite applicable dans tous les

États membres ; que, en vue d'un bon fonctionnement du régime d'aide, il convient de fixer la date limite pour le dépôt des demandes d'aide au 30 novembre pour le lin et au 31 décembre pour le chanvre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 771/74 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Tout producteur de lin textile ou de chanvre dépose chaque année une demande d'aide au plus tard le 30 novembre pour le lin et le 31 décembre pour le chanvre.

Toutefois, sauf cas de force majeure, si la demande d'aide est déposée :

- avant la fin du mois suivant celui indiqué à alinéa précédent, 66 % de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est octroyée,
- avant la fin du deuxième mois suivant ledit mois, 33 % de cette aide est octroyée. »

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1986, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2427/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3788/85⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, selon l'article 7 du règlement (CEE) n° 27/85 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3818/85 de la Commission⁽⁴⁾, des procédures spéciales et des délais ont été fixés pour permettre aux États membres producteurs d'établir des agences de contrôle pour l'huile d'olive; que des délais précis devraient être en outre fixés, dans le cas de l'Espagne et du Portugal, pour assurer l'établissement et le fonctionnement de ces agences à partir de la campagne 1986/1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 27/85 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

1) Au paragraphe 1 est ajouté le second alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le projet de programme d'activité et le budget prévisionnel pour la campagne 1986/1987 sont transmis à la Commission par ces États membres au plus tard le 30 septembre 1986. »

2) Au paragraphe 2 est ajouté le second alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le programme d'activité et le budget pour la campagne 1986/1987 sont arrêtés par ces États membres au plus tard le 31 octobre 1986. »

3) Après la première phrase du paragraphe 3 est inséré la phrase suivante :

« En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, ce montant peut être avancé par la Commission à ces États membres après réception du projet de programme d'activité et du budget prévisionnel pour la campagne 1986/1987. »

4) Le paragraphe 4 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11.⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 4 du 5. 1. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 586/86 fixant les coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » et les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 470/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 586/86 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1379/86 (3), a fixé les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine ; que, conformément à l'article 72 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, ces montants ont été fixés en tenant compte de l'incidence de l'aide nationale visée au point VIII de l'annexe du règlement (CEE) n° 3773/85 du Conseil (4), du 20 décembre 1985, relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que le royaume

d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture ; que, suite à la première mise en œuvre du régime d'intervention communautaire en Espagne, il convient de réévaluer cette incidence et d'adapter, par conséquent, les montants compensatoires « adhésion » ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 586/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 35.

(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 40.

(3) JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 42.

(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 32.

ANNEXE

« ANNEXE II

Montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de l'Espagne
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	12,17
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres :	22,97 18,38 27,56
	aa) Morceaux non désossés	18,38
	bb) Morceaux désossés	39,51
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres :	20,67 16,54 25,73
	aa) Morceaux non désossés	16,54
	bb) Morceaux désossés : 11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau	25,73
	22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a)	25,73
	33. autres	35,60
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ; 1. non désossées 2. désossées	18,38 39,51
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	39,51

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2429/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

relatif à la procédure de détermination de la teneur en viande des préparations et conserves de viande de la sous-position ex 16.02 B III b) 1 de la nomenclature reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86 de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des dispositions pour assurer l'application uniforme de la nomenclature reprise dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86 de la Commission⁽³⁾, du 11 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, en vue du classement de préparations et conserves contenant de la viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse);

considérant que, conformément aux sous-positions 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (11), (22), (33), (44) et 16.02 B III b) ex 1) ex bb) (11), (22), (33), (44) et (55) de la nomenclature reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86, les préparations et conserves contenant de la viande bovine sont classées en fonction du pourcentage en poids de viande (à l'exclusion des abats et de la graisse);

considérant qu'il convient de définir une procédure pour la détermination du pourcentage en poids de viande (à l'exclusion des abats et de la graisse);

considérant que, à la suite des études effectuées, la procédure retenue dans l'annexe du présent règlement offre les meilleures garanties;

considérant que, à défaut d'avis conforme du comité de la nomenclature, du tarif douanier commun, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre en la matière, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 97/69;

considérant que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, et que, par conséquent, il y a lieu pour la Commission d'arrêter les dispositions proposées conformément à ladite procédure du règlement (CEE) n° 97/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le pourcentage en poids de viande des préparations et conserves contenant de la viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) et relevant des sous-positions 16.02 B III b) ex 1) ex aa) (11), (22), (33), (44) et 16.02 B III b) ex 1) ex bb) (11), (22), (33), (44) et (55) de la nomenclature reprise dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86, est déterminé suivant la procédure reprise en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 12. 7. 1986, p. 19.

ANNEXE

PROCÉDURE D'ANALYSE

Pour application de la présente annexe, le terme viande ne couvre ni les abats ni la matière grasse (y compris la matière grasse provenant de la viande elle-même), ni les os.

La teneur en viande (pourcentage en poids de viande) est déterminée selon la procédure ci-après.

1. Méthodes d'analyse

- 1.1. L'analyse doit être effectuée sur des échantillons homogènes et représentatifs de la préparation ou conserve de viande.
- 1.2. Les méthodes d'analyse à utiliser sont les suivantes :
 - 1.2.1. Azote : détermination de la teneur en azote de la viande et des produits à base de viande — ISO 937 — 1978.
 - 1.2.2. Humidité : détermination de la teneur en humidité de la viande et des produits à base de viande — ISO 1442 — 1973.
 - 1.2.3. Matière grasse : détermination de la teneur totale en matières grasses de la viande et des produits à base de viande — ISO 1443 — 1973.
 - 1.2.4. Cendres : détermination de la teneur en cendres des viandes et des produits à base de viande — ISO 936 — 1978.
- 1.3. Les prescriptions des normes ISO ci-avant concernant l'échantillonnage ne sont pas contraignantes aux termes du présent règlement.

2. Calcul de la teneur en viande

la teneur en viande est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$M = \frac{NT - N_x}{3,55} \times 100,$$

NT = Azote total déterminé par analyse (%),

N_x = Azote d'origine étrangère à la viande (%).

La teneur totale en azote est déterminée par la méthode mentionnée au point 1.2.1. En outre, la détermination de la teneur en humidité (1.2.2), en matières grasses (1.2.3) et en cendres (1.2.4) permet d'évaluer, par déduction, la teneur des autres ingrédients.

Pour apporter les corrections concernant l'azote d'origine étrangère à la viande (N_x), il convient de connaître la quantité de chaque ingrédient contenant de l'azote, ainsi que la teneur en azote de ces ingrédients. Le tableau suivant indique la teneur moyenne en azote de plusieurs ingrédients contenant de l'azote et pouvant être présents dans les préparations ou conserves de viande.

Produits étrangers à la viande	Pourcentage d'azote
Biscotte	2,0
Caseine	15,8
Caséinate de sodim	14,8
Isolat de protéines de soja	14,5
Protéines de soja texturées	8,0
Farine de soja	8,0
Glutamate de monosodium (MSG)	8,3
Rognons de bœuf	2,7
Langue de bœuf	3,0

En ce qui concerne la répétabilité des méthodes d'analyse, il convient de se référer aux normes ISO mentionnées ci-avant.

Le résultat moyen d'au moins deux déterminations doit être pris en compte.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2430/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1380/86 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 point c),

vu le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins ⁽³⁾, et notamment son article 3 points 4 et 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 869/84 du Conseil ⁽⁴⁾, le Conseil a décidé, à titre expérimental et pour une période de trois ans, la mise en œuvre de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil ⁽⁵⁾ pour l'application des mesures d'intervention; que, en conséquence, les catégories et qualités de produits pouvant faire l'objet d'achat par les organismes d'intervention doivent être définies sur la base de ladite grille en leur appliquant à partir de la campagne 1986/1987 un prix d'achat unique dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁷⁾, les qualités et les présen-

tations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière; que l'application de ces critères dans la situation actuelle du marché de la viande bovine au début de la décharge des herbages montre qu'il est indiqué d'inclure temporairement la catégorie C dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention en république fédérale d'Allemagne pour faire face aux grands apports saisonniers de cette catégorie d'animaux;

considérant qu'il y a par conséquent lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1380/86 de la Commission fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers avant dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 12 mai 1986 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2913/85 ⁽⁸⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 1810/86 ⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1380/86 la partie « Deutschland » est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 15. 5. 1973, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 44.

⁽⁹⁾ JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

„DEUTSCHLAND

— *Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, Fleisch- und Knochendünnung bleiben am Vorderviertel, stammend von:*

	(ECU/Écus/Ecu)
Kategorie A Klasse U2	276,75
Kategorie A Klasse U3	274,50
Kategorie A Klasse R2	265,50
Kategorie A Klasse R3	262,50
Kategorie C Klasse U3	262,50
Kategorie C Klasse R3	251,25
Kategorie C Klasse R4	243,75

— *Vorderviertel, auf 8 Rippen querschnitten, stammend von:*

Kategorie A Klasse U2	295,20
Kategorie A Klasse U3	292,80
Kategorie A Klasse R2	283,20
Kategorie A Klasse R3	280,00

— *Vorderviertel, auf 10 Rippen querschnitten, stammend von:*

Kategorie C Klasse U3	280,00
Kategorie C Klasse R3	268,00
Kategorie C Klasse R4	260,00"

RÈGLEMENT (CEE) N° 2431/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 655/86 fixant, pour la campagne 1986, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit la possibilité de réviser en cours d'année le volume des contingents, ainsi que leur répartition trimestrielle, définis par le règlement (CEE) n° 655/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2168/86 ⁽³⁾;

considérant que le Portugal a introduit une demande en vue d'augmenter de 60 tonnes le niveau du contingent de filets de merlus, congelés, fixé pour la campagne 1986; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le niveau du contingent en question, ainsi que sa répartition trimestrielle;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le tableau figurant en partie B de l'annexe du règlement (CEE) n° 655/86, les chiffres relatifs aux filets de merlus, congelés, de la sous-position 03.01 B II b) 9 du tarif douanier commun, sont remplacés par les chiffres suivants :

Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
	1	2	3	4
80	2	6	46	26

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2432/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2041/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁴⁾, prévoit entre autres la période de validité des certificats d'importation et d'exportation ainsi que le montant des garanties y afférent ; que, afin de tenir compte de l'évolution des échanges d'huile d'olive avec les pays tiers ainsi que des montants des prélèvements et restitutions applicables, il y a lieu d'adapter les montants des cautions et d'harmoniser la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2041/75 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Le certificat d'importation sans fixation à l'avance du prélèvement est valable à partir de la date de sa

délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Le certificat d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du mois suivant.

3. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du quatrième mois suivant. »

2) L'article 7 est remplacé par l'article 7 suivant :

« Article 7

1. Les taux des cautions relatives aux certificats d'importation sont fixés selon le cas comme suit :

- a) sans fixation à l'avance du prélèvement : 2,50 Écus par 100 kilogrammes net ;
- b) avec fixation à l'avance du prélèvement : 10 Écus par 100 kilogrammes net.

2. Les taux des cautions relatives aux certificats d'exportation sont fixés selon le cas comme suit :

- a) sans fixation à l'avance de la restitution : 1,25 Écu par 100 kilogrammes net ;
- b) avec fixation à l'avance de la restitution : 10 Écus par 100 kilogrammes net. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2433/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

modifiant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne certains produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2062/86 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1057/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2333/86 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/86 de la Commission ⁽⁵⁾ prévoit à l'article 5 paragraphe 2 qu'un examen des bases de calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil ⁽⁶⁾, doit être effectué en juin et décembre de chaque année; que, dans le cas où l'incidence du montant compensatoire monétaire le plus élevé sur la valeur de la marchandise concernée est inférieure à 2,5 %, le montant compensatoire monétaire de la marchandise concernée est éliminé;

considérant qu'un examen, réalisé en juin 1986, basé sur l'écart monétaire le plus élevé de 23,3 conduit à la suppression des montants compensatoires monétaires afférents aux marchandises relevant des sous-positions 18.06 C et 19.08 B du tarif douanier commun; qu'il convient, dès lors, de ne plus appliquer les montants compensatoires monétaires à ces marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 12. 4. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Danemark	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Irlande	Italie	France	Grèce	Espagne	Portugal
	DM/100 kg	Fl/100 kg	Dkr/100 kg	£/100 kg	FB/Flux/100 kg	£Irl/100 kg	Lit/100 kg	FF/100 kg	DR/100 kg	Pta/100 kg	Esc/100 kg
19.02 B II a) 4 aa) (6)	0	0		1,615			0	0	522,9	0	0
19.02 B II a) 5 aa) (6)	0	0		2,439			0	9,08	789,7	0	0
19.03 A (7)	2,47	2,79		3,933			0	14,64	1 273,4	0	0
19.03 B I (7)	2,47	2,79		3,933			0	14,64	1 273,4	0	0
19.03 B II (7)	0	0		3,292			0	12,25	1 065,8	0	0
19.04	0	0		2,181			0	8,12	706,1	0	0
21.07 C I	0	0		2,492			0	0	852,1	0	0
21.07 C II a)	3,35	3,77		4,360			0	8,69	1 530,8	0	0
21.07 C II a) (15)	2,83	3,19		3,759			0	7,78	1 315,1	0	0
21.07 C II b)	4,86	5,48		6,134			0	11,36	2 167,5	0	0
21.07 C II b) (15)	4,07	4,59		5,220			0	9,98	1 839,3	0	0
21.07 D I a) 1	9,86	11,11		11,649			0	17,53	4 177,7	0	0
21.07 D I a) 2	11,34	12,77		13,307			0	20,02	4 775,4	0	0
21.07 D I b) 1	0	0		1,035			0	0	371,4	0	0
21.07 D I b) 2	0	0		1,626			0	0	583,7	0	0
21.07 D I b) 3	10,08	11,35		11,829			0	17,80	4 244,8	0	0
21.07 D II a) 1 (6)											
21.07 D II a) 2 (6)											
21.07 D II a) 3 (6)											
21.07 D II a) 4 (6)											
21.07 D II b) (6)											
21.07 G II a) 1 (8) (9)	2,52	2,84		2,957			0	0	1 061,2	0	0
21.07 G II a) 1 (8) (9) (13)	0	0		2,095			0	0	751,7	0	0
21.07 G II a) 1 (8) (9) (15)	0	0		2,435			0	0	873,6	0	0
21.07 G II a) 2 aa) (8) (9)	3,04	3,43		3,785			0	7,53	1 329,2	0	0
21.07 G II a) 2 aa) (8) (9) (13)	0	0		2,923			0	0	1 019,7	0	0
21.07 G II a) 2 aa) (8) (9) (15)	2,59	2,92		3,263			0	0	1 141,6	0	0
21.07 G II a) 2 bb) (8) (9)	3,30	3,72		4,199			0	9,07	1 463,2	0	0
21.07 G II a) 2 bb) (8) (9) (13)	2,56	2,88		3,337			0	7,77	1 153,7	0	0
21.07 G II a) 2 bb) (8) (9) (15)	2,85	3,21		3,677			0	8,28	1 275,6	0	0
21.07 G II a) 2 cc) (8) (9)	3,56	4,01		4,613			0	10,61	1 597,2	0	0
21.07 G II a) 2 cc) (8) (9) (13)	2,82	3,17		3,751			0	9,31	1 287,7	0	0
21.07 G II a) 2 cc) (8) (9) (15)	3,11	3,50		4,091			0	9,82	1 409,6	0	0
21.07 G II b) 1 (8) (9)	2,84	3,19		3,628			0	0	1 278,4	0	0
21.07 G II b) 1 (8) (9) (13)	0	0		2,766			0	0	968,9	0	0
21.07 G II b) 1 (8) (9) (15)	2,39	0		3,106			0	0	1 090,8	0	0
21.07 G II b) 2 aa) (8) (9)	3,27	3,68		4,264			0	9,31	1 484,4	0	0
21.07 G II b) 2 aa) (8) (9) (13)	2,53	2,84		3,402			0	8,01	1 174,9	0	0
21.07 G II b) 2 aa) (8) (9) (15)	2,82	3,17		3,742			0	8,52	1 296,8	0	0
21.07 G II b) 2 bb) (8) (9)	3,53	3,97		4,678			0	10,85	1 618,4	0	0
21.07 G II b) 2 bb) (8) (9) (13)	2,79	3,13		3,816			0	9,55	1 308,9	0	0
21.07 G II b) 2 bb) (8) (9) (15)	3,08	3,46		4,156			0	10,06	1 430,8	0	0
21.07 G II c) 1 (8) (9)	3,08	3,47		4,155			0	8,91	1 449,1	0	0
21.07 G II c) 1 (8) (9) (13)	0	0		3,293			0	7,61	1 139,6	0	0
21.07 G II c) 1 (8) (9) (15)	2,63	2,96		3,633			0	8,12	1 261,5	0	0
21.07 G II c) 2 aa) (8) (9)	3,60	4,06		4,983			0	11,99	1 717,1	0	0
21.07 G II c) 2 aa) (8) (9) (13)	2,86	3,22		4,121			0	10,69	1 407,6	0	0
21.07 G II c) 2 aa) (8) (9) (15)	3,15	3,55		4,461			0	11,20	1 529,5	0	0
21.07 G II c) 2 bb) (8) (9)	3,80	4,28		5,293			0	13,15	1 817,6	0	0
21.07 G II c) 2 bb) (8) (9) (13)	3,06	3,44		4,431			0	11,85	1 508,1	0	0
21.07 G II c) 2 bb) (8) (9) (15)	3,35	3,77		4,771			0	12,36	1 630,0	0	0

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Danemark	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Irlande	Italie	France	Grèce	Espagne	Portugal
	DM/100 kg	Fl/100 kg	Dkr/100 kg	£/100 kg	FB/Flux/100 kg	£Irl/100 kg	Lit/100 kg	FF/100 kg	DR/100 kg	Pta/100 kg	Esc/100 kg
21.07 G II d) 1	3,53	3,98		5,114			0	12,48	1 759,5	0	0
21.07 G II d) 1 ⁽¹³⁾	2,79	3,14		4,252			0	11,18	1 450,0	0	0
21.07 G II d) 1 ⁽¹⁵⁾	3,08	3,47		4,592			0	11,69	1 571,9	0	0
21.07 G II d) 2	3,99	4,49		5,838			0	15,18	1 994,0	0	0
21.07 G II d) 2 ⁽¹³⁾	3,25	3,65		4,976			0	13,88	1 684,5	0	0
21.07 G II d) 2 ⁽¹⁵⁾	3,54	3,98		5,316			0	14,39	1 806,4	0	0
21.07 G II e)	4,21	4,74		6,552			0	17,84	2 225,0	0	205,19
21.07 G II e) ⁽¹³⁾	3,47	3,90		5,690			0	16,54	1 915,5	0	205,19
21.07 G II e) ⁽¹⁵⁾	3,76	4,23		6,030			0	17,05	2 037,4	0	205,19
21.07 G III a) 1	5,04	5,68		5,914			0	8,90	2 122,4	0	0
21.07 G III a) 1 ⁽¹³⁾	3,56	4,01		4,191			0	0	1 503,4	0	0
21.07 G III a) 1 ⁽¹⁵⁾	4,14	4,67		4,870			0	7,33	1 747,3	0	0
21.07 G III a) 2 aa)	5,56	6,27		6,742			0	11,98	2 390,4	0	0
21.07 G III a) 2 aa) ⁽¹³⁾	4,08	4,60		5,019			0	9,38	1 771,4	0	0
21.07 G III a) 2 aa) ⁽¹⁵⁾	4,66	5,26		5,698			0	10,41	2 015,3	0	0
21.07 G III a) 2 bb)	5,82	6,56		7,156			0	13,52	2 524,4	0	0
21.07 G III a) 2 bb) ⁽¹³⁾	4,34	4,89		5,433			0	10,92	1 905,4	0	0
21.07 G III a) 2 bb) ⁽¹⁵⁾	4,92	5,55		6,112			0	11,95	2 149,3	0	0
21.07 G III b) 1	5,36	6,03		6,585			0	11,40	2 339,6	0	0
21.07 G III b) 1 ⁽¹³⁾	3,88	4,36		4,862			0	8,80	1 720,6	0	0
21.07 G III b) 1 ⁽¹⁵⁾	4,46	5,02		5,541			0	9,83	1 964,5	0	0
21.07 G III b) 2	5,79	6,52		7,221			0	13,76	2 545,6	0	0
21.07 G III b) 2 ⁽¹³⁾	4,31	4,85		5,498			0	11,16	1 926,6	0	0
21.07 G III b) 2 ⁽¹⁵⁾	4,89	5,51		6,177			0	12,19	2 170,5	0	0
21.07 G III c) 1	5,60	6,31		7,112			0	13,36	2 510,3	0	0
21.07 G III c) 1 ⁽¹³⁾	4,12	4,64		5,389			0	10,76	1 891,3	0	0
21.07 G III c) 1 ⁽¹⁵⁾	4,70	5,30		6,068			0	11,79	2 135,2	0	0
21.07 G III c) 2	6,06	6,82		7,836			0	16,06	2 744,8	0	0
21.07 G III c) 2 ⁽¹³⁾	4,58	5,15		6,113			0	13,46	2 125,8	0	0
21.07 G III c) 2 ⁽¹⁵⁾	5,16	5,81		6,792			0	14,49	2 369,7	0	0
21.07 G III d) 1	6,05	6,82		8,071			0	16,93	2 820,7	0	0
21.07 G III d) 1 ⁽¹³⁾	4,57	5,15		6,348			0	14,33	2 201,7	0	0
21.07 G III d) 1 ⁽¹⁵⁾	5,15	5,81		7,027			0	15,36	2 445,6	0	0
21.07 G III d) 2	6,25	7,04		8,381			0	18,09	2 921,2	0	0
21.07 G III d) 2 ⁽¹³⁾	4,77	5,37		6,658			0	15,49	2 302,2	0	0
21.07 G III d) 2 ⁽¹⁵⁾	5,35	6,03		7,337			0	16,52	2 546,1	0	0
21.07 G III e)	6,39	7,20		8,790			0	19,61	3 053,5	0	164,16
21.07 G III e) ⁽¹³⁾	4,91	5,53		7,067			0	17,01	2 434,5	0	164,16
21.07 G III e) ⁽¹⁵⁾	5,49	6,19		7,746			0	18,04	2 678,4	0	164,16
21.07 G IV a) 1	7,56	8,52		8,872			0	13,35	3 183,6	0	0
21.07 G IV a) 1 ⁽¹³⁾	5,34	6,01		6,286			0	9,46	2 255,1	0	0
21.07 G IV a) 1 ⁽¹⁵⁾	6,21	7,00		7,305			0	10,99	2 620,9	0	0
21.07 G IV a) 2	8,08	9,11		9,700			0	16,43	3 451,6	0	0
21.07 G IV a) 2 ⁽¹³⁾	5,86	6,60		7,114			0	12,54	2 523,1	0	0
21.07 G IV a) 2 ⁽¹⁵⁾	6,73	7,59		8,133			0	14,07	2 888,9	0	0
21.07 G IV b) 1	7,88	8,87		9,543			0	15,85	3 400,8	0	0
21.07 G IV b) 1 ⁽¹³⁾	5,66	6,36		6,957			0	11,96	2 472,3	0	0
21.07 G IV b) 1 ⁽¹⁵⁾	6,53	7,35		7,976			0	13,49	2 838,1	0	0
21.07 G IV b) 2	8,21	9,25		10,075			0	17,83	3 573,1	0	0
21.07 G IV b) 2 ⁽¹³⁾	5,99	6,74		7,489			0	13,94	2 644,6	0	0
21.07 G IV b) 2 ⁽¹⁵⁾	6,86	7,73		8,508			0	15,47	3 010,4	0	0

Numéro du tarif douanier commun	Positifs			Négatifs							
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Danemark	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Irlande	Italie	France	Grèce	Espagne	Portugal
	DM/100 kg	Fl/100 kg	Dkr/100 kg	£/100 kg	FB/Flux/100 kg	£Irl/100 kg	Lit/100 kg	FF/100 kg	DR/100 kg	Pta/100 kg	Esc/100 kg
21.07 G IV c)	8,12	9,15		10,070			0	17,81	3 571,5	0	0
21.07 G IV c) ⁽¹³⁾	5,90	6,64		7,484			0	13,92	2 643,0	0	0
21.07 G IV c) ⁽¹⁵⁾	6,77	7,63		8,503			0	15,45	3 008,8	0	0
21.07 G V a) 1	11,34	12,77		13,307			0	20,02	4 775,4	0	0
21.07 G V a) 1 ⁽¹³⁾	8,00	9,02		9,430			0	14,19	3 382,7	0	0
21.07 G V a) 1 ⁽¹⁵⁾	9,32	10,50		10,957			0	16,49	3 931,4	0	0
21.07 G V a) 2	11,47	12,92		13,514			0	20,79	4 842,4	0	0
21.07 G V a) 2 ⁽¹³⁾	8,13	9,17		9,637			0	14,96	3 449,7	0	0
21.07 G V a) 2 ⁽¹⁵⁾	9,45	10,65		11,164			0	17,26	3 998,4	0	0
21.07 G V b)	11,57	13,02		13,786			0	21,80	4 930,6	0	0
21.07 G V b) ⁽¹³⁾	8,23	9,27		9,909			0	15,97	3 537,9	0	0
21.07 G V b) ⁽¹⁵⁾	9,55	10,75		11,436			0	18,27	4 086,6	0	0
21.07 G VI à IX ⁽²⁾											
29.04 C III a) 1	0	0		2,330			0	8,67	754,4	0	0
29.04 C III a) 2	0	0		4,027			0	14,99	1 303,5	0	246,23
29.04 C III b) 1	0	0		3,319			0	12,36	1 074,5	0	0
29.04 C III b) 2	2,68	3,03		5,727			0	21,31	1 853,8	0	350,20
35.05 A	0	0		2,561			0	9,53	828,9	0	0
38.19 T I a)	0	0		2,330			0	8,67	754,4	0	0
38.19 T I b)	0	0		4,027			0	14,99	1 303,5	0	246,23
38.19 T II a)	0	0		3,319			0	12,36	1 074,5	0	0
38.19 T II b)	2,68	3,03		5,727			0	21,31	1 853,8	0	350,20

- (¹) Pour les marchandises ne contenant ni lactosérum, ni lactose, ni caséine, ni caséinates, ajoutés, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre et/ou de lait écrémé contenue dans cette marchandise. Toutefois, lorsque le montant compensatoire monétaire résultant de ce calcul est supérieur à celui fixé ci-dessus, ce dernier est appliqué.
- (²) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VI à IX du tarif douanier commun.
- (⁴) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
- la teneur réelle en poids de lait écrémé en poudre contenu,
 - la teneur en lactosérum et/ou lactose, et/ou caséine, et/ou caséinates ajoutés ainsi que la teneur en lactose du lactosérum ajouté
- par 100 kilogrammes de produit fini.
- Le montant compensatoire est calculé pour la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenu dans la marchandise.
- (⁵) Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.
- (⁶) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.
- (⁷) Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes.
- (⁸) Si la marchandise contient du lactosérum, et/ou du lactose, et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé pour les produits laitiers incorporés ; dans ce cas, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre et de sucre indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 3034/80 diminués de 10 %.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières :

- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
- d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
- d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85,

l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum, et/ou du lactose, et/ou de la caséine, et/ou des caséinates, ont été ajoutés au produit.

Toutefois, les montants compensatoires qui sont fixés s'appliquent si ces montants doivent être perçus.

- (⁹) Le premier et le deuxième alinéa de la note (⁸) ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.
- (¹⁰) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dits « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentés en morceaux irréguliers.
- (¹¹) Montant applicable aux préparations dites « chocolate milk crumb » définies dans la note (¹⁰) ci-avant au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (⁴) de la partie 5 de la présente annexe.
- (¹²) Montant applicable aux produits autres que ceux visés aux notes (¹⁰), (¹¹), (¹³) et (¹⁵).
- (¹³) Montant applicable aux produits autres que ceux visés à la note (¹⁵), au cas où ils contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (⁴) de la partie 5 de la présente annexe.
- (¹⁵) Montant applicable aux glaces alimentaires et aux préparations pour la fabrication de glaces alimentaires dites « ice-mix », au cas où elles contiennent du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués dans la note (⁴) de la partie 5 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/86 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 24 *bis* paragraphe 3, son article 27 paragraphe 5 et son article 27 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit un bonus pour les graines de colza et de navette des variétés « double zéro » ; qu'il est nécessaire de définir le terme « double zéro » et de préciser les règles nécessaires pour le paiement de ce bonus ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 935/86 ⁽⁴⁾, prévoit que les États membres contrôlent l'utilisation des graines oléagineuses depuis leur entrée dans l'entreprise jusqu'à leur transformation pour la production d'huile, ou leur incorporation dans des aliments pour animaux, ou jusqu'à leur sortie en état de l'entreprise ; que les règles de ce contrôle doivent être adoptées pour assurer son efficacité ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1594/83 définit l'acte d'identification des graines et les relations entre cet acte et le paiement de l'aide ; qu'il est nécessaire de préciser les règles concernant cet acte et le paiement de l'aide ;

considérant que l'expérience a montré que, dans certains cas, il est difficile de suivre chaque lot de graines depuis l'entrée dans l'entreprise jusqu'à la transformation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir pour l'identification des graines une procédure suivant le principe du « premier entré, premier sorti » ;

considérant que l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit un régime de quantités maximales garanties dont il convient de préciser le fonctionnement ;

considérant qu'il est nécessaire d'effectuer certains ajustements mineurs du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 869/86 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2681/83 est modifié comme suit.

1) L'article est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. "entreprise" : une huilerie ou une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux qui comprend :
 - a) tout local ou autre endroit se trouvant dans l'enceinte de l'établissement de production ;
 - b) tout local en dehors de celle-ci se trouvant sur le territoire douanier de l'État membre où est situé l'établissement de production, présentant des garanties suffisantes aux fins du contrôle des produits entreposés et agréé à l'avance par l'organisme chargé du contrôle ;
2. "transformation" :
 - a) la trituration des graines oléagineuses en vue de l'extraction totale ou partielle de l'huile ou
 - b) l'incorporation des graines de colza et de navette dans les aliments pour animaux ;
3. "incorporation" : le mélange, avec d'autres produits dans les aliments pour animaux, des graines de colza et de navette, qui sont broyées ou moulues avant ou après cette opération, sans extraction d'huile ;
4. "graines de colza ou navette « double zéro »" : graines de colza ou navette présentées en lots homogènes et ayant une teneur en glucosinolates, qui est égale ou inférieure à 20 micromoles par gramme de graines.

Toutefois, pour la campagne de commercialisation 1986/1987 et 1987/1988, la teneur maximale de glucosinolates admissible dans les graines de colza et de navette « double zéro » est de 35 micromoles par gramme de graines. »

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le contrôle visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1594/83 doit notamment permettre de vérifier la correspondance entre la quantité de graines entrées dans l'entreprise, la quantité de graines identifiées et, selon le cas :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1986, p. 10.

- a) la quantité d'huile et de tourteaux issus de la transformation de ces graines ;
- b) la quantité de graines incorporées dans les aliments pour animaux ;
- c) la quantité de graines sorties de l'entreprise en l'état.

2. Aux fins de ce contrôle, il est tenu à l'entreprise une comptabilité séparée pour les graines récoltées dans la Communauté et les graines importées, qui doit comporter au moins l'indication :

- a) des graines entrées, dont les graines de colza et navette "double zéro" récoltées dans la Communauté indiquées séparément, avec mention du poids net du produit tel quel, ainsi que des teneurs en humidité et impuretés, et dans le cas d'une huilerie, de la teneur en huile ;
- b) des mouvements des graines entre les locaux et endroits visés à l'article 2 paragraphe 1 point a) et les locaux visés au point b) dudit paragraphe ;
- c) des quantités de graines transformées ainsi que des quantités d'huile et de tourteaux obtenues à partir des graines en question, ou des quantités de graines incorporées dans les aliments pour animaux ;
- d) des quantités de graines en stock.

L'entreprise met également sa comptabilité financière à la disposition de l'organisme chargé du contrôle.

3. L'organisme compétent vérifie que la quantité de graines récoltées dans la Communauté qui est transformée dans l'entreprise a été préalablement identifiée et est équivalente aux quantités entrées, compte tenu des stocks au début et à la fin de la période de contrôle et des quantités éventuelles qui ont quitté l'entreprise en l'état avec l'autorisation de l'organisme compétent. La quantité transformée peut également être déterminée à partir des quantités d'huile et de tourteaux obtenues. »

- 3) L'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les graines récoltées dans la Communauté ne peuvent sortir de l'entreprise qu'après autorisation de l'organisme chargé du contrôle et à condition, sauf cas de force majeure, qu'une demande de la partie ID du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1594/83 n'ait pas été déposée pour les produits en cause.

De plus, l'organisme chargé du contrôle vérifie que les graines de colza et navette, autres que les graines "double zéro", qui quittent l'entreprise ne sont pas des graines de colza et navette "double zéro". »

- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Le certificat en deux parties, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1594/83, comporte une partie "fixation

à l'avance de l'aide" désigné par AP, et une partie "identification des graines" désignée par ID.

Il est établi en au moins deux exemplaires dont le premier est délivré au demandeur et le second conservé par l'organisme émetteur. »

- 5) À l'article 7, les termes « par télégramme ou par message télex » sont remplacés par les termes « par télégramme, message télex ou télécopie ».

- 6) À l'article 7, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Lorsque la partie ID du certificat est demandée pour un ou plusieurs lots de graines de colza ou de navette "double zéro", il est indiqué à la case 3 du formulaire visé à l'annexe II la mention : "colza ou navette "double zéro". »

- 7) À l'article 8 paragraphe 1 point b), les termes « par lettre ou message télex » sont remplacés par les termes « par lettre, message télex ou télécopie ».

- 8) L'article 10 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sauf cas de force majeure, la partie ID du certificat oblige à transformer la quantité identifiée dans un délai de 150 jours suivant la date de sa délivrance.

L'obligation est considérée comme remplie lorsque la quantité transformée, déterminée conformément à la méthode définie à l'annexe I, n'est pas inférieure de plus de 2 % à la quantité identifiée.

Les quantités transformées sont considérées comme suivant exactement l'ordre des quantités identifiées sauf dans le cas où il est possible, pour la totalité d'une campagne de commercialisation, de suivre tous les lots de graines depuis leur entrée dans l'entreprise jusqu'à leur transformation. Les quantités transformées avant identification perdent le droit à l'aide. Si la quantité transformée est inférieure à 98 % de la quantité identifiée, l'aide à payer pendant une période de contrôle donnée est réduite de la différence entre les quantités identifiées et transformées, multipliée par l'aide la plus élevée applicable pendant cette période. »

- 9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

1. Le montant de l'aide à inscrire sur la partie AP du certificat exprimé, dans la monnaie de l'État membre ou est situé l'organisme émetteur, est celui valable le jour où la demande de certificat est déposée, sans tenir compte du bonus pour les graines "double zéro" dans le cas du colza et de la navette. Toutefois, cette inscription est facultative.

2. Le montant de l'aide à inscrire sur la partie ID du certificat est celui de l'aide finale à octroyer, exprimé dans la monnaie de l'État membre où est situé l'organisme émetteur. »

10) À l'article 21 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut, pour une période maximale de trente jours, déroger au montant visé au premier alinéa. »

11) À l'article 25 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« De plus, dans le cas où la partie ID du certificat concerne une demande d'aide pour des graines de colza ou navette "double zéro", le bonus visé à l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE est payé après vérification par l'organisme chargé du contrôle que la quantité de graines de colza ou navette en question est effectivement "double zéro", conformément à la définition donnée à l'article 2 paragraphe 4. »

12) À l'article 31, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. À la demande du détenteur des graines, la détermination de la teneur en glucosinolates des graines de colza ou de navette est effectuée par analyse d'un échantillon prélevé lors de l'entrée des graines dans l'entreprise. Les frais relatifs à cette analyse sont à la charge du détenteur des graines. »

13) L'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« Article 32

La prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en huile, en impuretés, en humidité et en glucosinolates sont effectuées selon les méthodes communes définies aux annexes I à V, VII et VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission (1).

Toutefois, pour les campagnes de commercialisation 1986/1987 et 1987/1988, les États membres peuvent décider que la détermination de la teneur en glucosinolates peut être effectuée, à la demande de l'intéressé, selon d'autres méthodes donnant des résultats compatibles avec ceux de la méthode commune. Les États membres concernés communiquent ces autres méthodes à la Commission avant de les utiliser.

Dans le cas où la teneur en glucosinolates, déterminée selon une méthode différente de la méthode commune, est supérieure à 30 micromoles par gramme de graines séchées, la dénomination "double zéro" ne peut être attestée que par les résultats d'une nouvelle détermination effectuée selon la méthode commune.

(1) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2. »

14) L'article 32 *bis* suivant est inséré :

« Article 32 bis

1. La Commission fixe pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, pour l'Espagne et pour le Portugal, au cours des quinze derniers jours de la campagne de commercialisation et selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/

66/CEE, pour les graines de colza et navette d'une part, pour les graines de tournesol d'autre part, sur base des données fournies par les États membres ou obtenues autrement :

— la production estimée visée à l'article 27 *bis* paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE, concernant la campagne de commercialisation suivante,

— la production effective visée à l'article 27 *bis* paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, concernant la campagne de commercialisation en cours,

et, conformément aux paragraphes 2 et 3, respectivement :

— l'abattement dont le montant de l'aide de la campagne de commercialisation suivante est, le cas échéant, affecté,

— la quantité dont la quantité maximale garantie fixée par le Conseil pour la campagne de commercialisation suivante est, le cas échéant, ajusté.

Toutefois, à la fin de la campagne de commercialisation 1985/1986, il n'y a lieu de fixer que la production et l'abattement respectivement visés aux premier et troisième tirets.

2. Lorsque, pour une campagne de commercialisation donnée, la production estimée est supérieure à la quantité maximale garantie, le cas échéant ajustée conformément au paragraphe 3, le montant de l'aide en Écus visé à l'article 33 paragraphe 2, pour les graines identifiées au cours de cette campagne, est affecté d'un abattement.

L'abattement est obtenu en multipliant le prix indicatif par le coefficient résultant de la division de l'écart entre la production estimée et la quantité maximale garantie, le cas échéant ajustée conformément au paragraphe 3, par la production estimée.

Toutefois, le coefficient :

— est pris en compte avec deux décimales quelles que soient les décimales suivantes,

— ne peut être supérieur à 0,05.

3. Lorsque, pour une campagne de commercialisation donnée, il existe un écart entre la production effective et la production estimée, la quantité maximale fixée par le Conseil pour la campagne de commercialisation suivante est :

— augmentée de l'écart en question si la production effective est inférieure à la production estimée,

— diminuée dudit écart dans le cas contraire.

Toutefois, pour le calcul de cet écart, les productions effective et estimée sont prises en compte dans les limites :

— d'un minimum égal à la quantité maximale garantie de la campagne de commercialisation à laquelle elles se réfèrent, le cas échéant ajustée conformément au présent paragraphe,

et

— d'un maximum égal à ladite quantité maximale garantie divisée par 0,95.

4. En cas d'application des paragraphes 2 ou 3, les montants de l'aide fixés à l'avance pour une campagne de commercialisation donnée, et avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'abattement concernant cette campagne, sont ajustés en conséquence par la Commission.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au cours des quinze premiers jours du dernier mois de la campagne de commercialisation, les données concernant :

— les superficies et les productions de graines de colza et navette d'une part, de graines de tournesol d'autre part, récoltées pendant la campagne de commercialisation en cours,

— les superficies et les productions de graines de colza et navette d'une part, de graines de tournesol d'autre part, dont la récolte est prévue pendant la campagne de commercialisation suivante.

Toutefois, à la fin de la campagne de commercialisation 1985/1986, il n'y a lieu de communiquer que les informations visées au deuxième tiret. »

15) À l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté :

« Dans le cas où les graines identifiées sont des graines de colza ou navette "double zéro", le montant figurant dans la partie AP du certificat, et visé au premier alinéa, est remplacé par le montant valable le même jour pour les graines de colza ou navette "double zéro". »

16) À l'article 36 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Dans le cas où la demande concerne des graines de colza ou navette "double zéro", le bonus est avancé seulement si l'organisme compétent a vérifié que la quantité de colza ou navette en question est effectivement du colza ou de la navette "double zéro", conformément à la définition donnée à l'article 2 paragraphe 4. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2435/86 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68 relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 24 *bis*,

considérant que, en raison des modifications successives du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3519/84 ⁽⁴⁾, le titre dudit règlement ne correspond que partiellement à son contenu; qu'il convient par conséquent d'en adapter l'intitulé;

considérant que la dénomination « double zéro » pour les graines de colza et de navette dépend de leur teneur en glucosinolates; que, pour déterminer cette teneur, il convient de prévoir une méthode appropriée;

considérant que, en application du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2436/86 ⁽⁶⁾, ainsi que du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/86 ⁽⁸⁾, il y a lieu de définir la méthode unique pour la Communauté de détermination de la teneur en glucosinolates;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1470/68 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« Relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'aux méthodes d'analyses des graines oléagineuses ».

2) L'article 2 *quater* est inséré :

« Article 2 *quater*

La détermination de la teneur en glucosinolates visée à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE et à l'article 32 du règlement (CEE) n° 2681/83 est effectuée selon la méthode définie à l'annexe VIII, sans préjudice des dispositions transitoires visées auxdits articles. »

3) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe VIII.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 15. 12. 1984, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 61 de ce présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁸⁾ Voir page 51 de ce présent Journal officiel.

ANNEXE

« ANNEXE VIII

COLZA ET NAVETTE

Détermination de la teneur en glucosinolates

1. OBJET

La présente méthode est conçue pour la détermination de la composition et de la teneur en principaux glucosinolates du colza et de la navette.

2. PRINCIPE

- 2.1. Mesure des dérivés triméthylsilyl des glucosinolates désulfatés enzymatiquement, par chromatographie en phase gazeuse avec programmation des températures et usage de la sinigrine comme étalon interne.
- 2.2. La méthode permet de déterminer quantitativement, en micromoles par g de graine séchée à l'air, six glucosinolates importants contenus dans le colza et la navette et deux glucosinolates contenus dans les graines de moutarde, qui peuvent être des impuretés dans les graines oléagineuses.

3. PRINCIPAUX RÉACTIFS

- 3.1. DEAE Sephadex A-25
- 3.2. SP Sephadex C-25
- 3.3. Sulfatase type H-1
- 3.4. Allyl glucosinolate (Sinigrin)
- 3.5. Acétate de baryum
- 3.6. Acétate de plomb
- 3.7. Pyridine (grade silylation)
- 3.8. N-méthyle-N-triméthylsilyl heptafluorbutyramide (MSHFBA)
- 3.9. Triméthylchlorosilane (TMCS)
- 3.10. 1-Méthylimidazole

4. APPAREILLAGE PRINCIPAL

- 4.1. Tubes d'extraction suédois de 70 mm, en acier inoxydable, d'un diamètre intérieur de 18 mm, à roulement à billes à 17 mm, à bouchon en caoutchouc fluorosiliconé n° 3 et agitateur horizontal (Troeng 1955), ou agitateur équivalent à billes d'acier.
- 4.2. Moulin à café à rotation rapide.
- 4.3. Étuve à air pulsé.
- 4.4. Chromatographe en phase gazeuse à température programmable et détecteur à ionisation de flamme.
- 4.5. Colonne de verre pour chromatographie en phase gazeuse : longueur d'environ 2 mètres, diamètre interne de 2 mm, remplie avec 2 % de OV-07 sur diatomite d'une granulométrie de 80 à 100 mailles.

5. PRÉPARATION

5.1. Préparation de l'acétate de DEAE Sephadex A-25 et de pyridine Acétate

Peser 10 g de DEAE Séphadex A-25 dans un bécher de 250 ml, ajouter 150 ml d'eau et laisser le Séphadex gonfler pendant la nuit. Verser le Séphadex dans une colonne de 20 × 400 mm.

Passer 500 ml d'hydroxyde de sodium 0,5 N (10 g dissous dans de l'eau et portés à 500 ml) dans la colonne. Laver la colonne avec 250 ml d'eau afin d'éliminer l'excès d'hydroxyde de sodium en veillant à obtenir un pH neutre.

Prélever un dixième du Séphadex à transformer en acétate ; le délayer dans de l'eau et le verser dans une colonne de 15 × 200 mm. Passer 100 ml d'acide acétique à 0,5 M (2,9 ml d'acide acétique glacial portés à 100 ml) dans la colonne. Laver avec 250 ml d'eau. Verser le tout dans un flacon de 250 ml contenant de l'eau en vue du stockage.

Verser les neuf dixièmes restants du Séphadex dans une colonne avec de l'eau. Verser 400 ml d'acétate de pyridine à 0,5 M (19,8 ml de pyridine, plus 15 ml d'acide acétique glacial, le tout allongé à 500 ml avec de l'eau) dans la colonne. Laver avec 250 ml d'eau. Verser le tout dans un flacon de 250 ml contenant de l'eau en vue du stockage.

5.2. Préparation de la forme sodique du SP Sephadex C-25

Peser 1 g de SP Sephadex C-25 dans un bécher de 100 ml, ajouter 75 ml d'eau et laisser le Sephadex gonfler pendant la nuit. Verser le Sephadex dans une colonne de 15 × 200 mm et laver avec 250 ml d'eau. Verser le tout dans un flacon de 250 ml contenant de l'eau en vue du stockage.

5.3. Purification de la sulfatase

Peser 70 mg de sulfatase de type H-1 dans un tube à essai de 16 × 150 mm. Ajouter 3 ml d'eau en vue de dissoudre la sulfatase et diluer avec un volume égal d'éthanol. Centrifuger pendant 10 minutes à 2 000 x g. Décanter la phase surnageante dans un second tube et jeter le précipité. Ajouter 9 ml d'éthanol à la phase surnageante et centrifuger de nouveau pendant 10 minutes à 2 000 x g. Jeter la phase surnageante et dissoudre le précipité dans 2 ml d'eau.

Introduire un petit bouchon de laine de verre dans l'embout de chacune des deux pipettes.

Dans l'une des pipettes, ajouter 100 microlitres de la couche aqueuse surnageant sur l'acétate de DEAE Sephadex A-25. Y ajouter le même volume d'acétate de DEAE Sephadex A-25 pour obtenir une colonne de 15 mm de hauteur, équivalent à 20 mg de Sephadex sec.

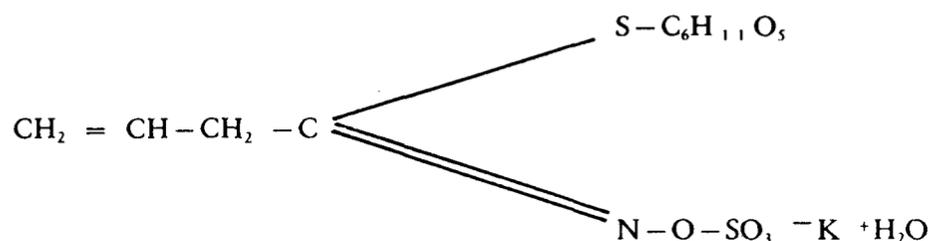
Dans l'autre pipette, ajouter 100 microlitres de la phase aqueuse surnageant sur la forme sodique de SP Sephadex C-25. Y ajouter ensuite le même volume de la forme sodique de SP Sephadex C-25 pour obtenir une colonne similaire.

Passer la solution enzymatique aqueuse d'abord dans la colonne contenant l'acétate de DEAE Sephadex A-25, puis dans la colonne contenant la forme sodique de SP Sephadex C-25.

La solution de sulfatase est utilisée non diluée dans des colonnes formées par des embouts de pipettes. Entreposer l'éluat à 20° et décongeler immédiatement avant usage.

5.4. Préparation de l'étalon interne

Glucosinolate d'allyle (sel de potassium monohydraté)



Poids moléculaire :

C	10 × 12,011	= 120,110
H	18 × 1,008	= 18,144
N	1 × 14,008	= 14,008
S	2 × 32,006	= 64,132
O	1 × 16,000	= 160,000
K	1 × 39,100	= 39,100
		<u>415,494</u>

Pour préparer 1 micromole par ml de solution, prélever une quantité de 41,5 mg et porter à 100 ml.

5.5. Préparation de la colonne OV-7 pour chromatographie en phase gazeuse

Commencer par laver la surface intérieure d'une colonne de verre (4' × 0,25" de diamètre extérieur et 2 mm de diamètre intérieur) en reliant par un tuyau de caoutchouc une extrémité de la colonne à un aspirateur à eau pour obtenir une faible succion. Aspirer à travers la colonne 100 ml de chloroforme, 100 ml d'acétone, puis 100 ml d'éther de pétrole (point d'ébullition : 30 à 60° C). Aspirer de l'air à travers la colonne pour la sécher, puis la sécher dans une étuve à air pulsé. Boucher une extrémité avec de la laine de verre. Exercer une succion à cette extrémité de la colonne au moyen d'une trompe à vide. À travers un petit entonnoir fixé à l'autre extrémité de la colonne par un court tuyau en tygon, ajouter le garnissage de la colonne : 2 % OV-7 sur diatomite CLQ d'une granulométrie de 80 à 100 mailles. Tapoter la colonne pour faciliter l'écoulement du garnissage autour des serpentins jusqu'à ce que sa répartition soit complète et uniforme. Enlever l'entonnoir et le tuyau en tygon. Expulser à l'aide d'une pipette Pasteur et d'un bulbe en caoutchouc une quantité de matériel suffisante pour qu'il soit possible de boucher l'extrémité avec de la laine de verre.

Adapter la colonne à la vanne d'injection du chromatographe gazeux au moyen d'un écrou en acier inoxydable, une bague arrière montée à l'arrière et une bague en graphite. Faire passer le gaz porteur (hélium) à travers la colonne et faire monter la température à partir de 100 °C à raison de 1 °C par minute jusqu'à 290 °C et l'y maintenir toute la nuit. Refroidir le four et fixer la colonne au détecteur en utilisant l'écrou en acier inoxydable, la bague arrière et la bague avant en graphite.

Régler la température de l'injecteur à 250 °C et celle du détecteur à 300 °C, la température de la colonne à 200 °C, le débit du gaz d'hélium porteur à 40 ml par minute, les débits de l'hydrogène et de l'air respectivement à 50 et à 500 ml par minute (conditions optimales de fonctionnement du détecteur) l'intervalle à 1 et l'atténuation à 64.

6. MODE OPÉRATOIRE

6.1. Préparation des échantillons

Le prélèvement des échantillons de graines et la réduction des échantillons de laboratoire en échantillons d'analyse s'effectuent conformément aux procédures décrites respectivement aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1470/68.

Un échantillon de graines types doit être analysé au moins une fois par lot d'échantillons. Les données des analyses d'échantillon type sont utiles pour contrôler la précision et la fiabilité de la méthode.

Si l'échantillon de graines est humide, en sécher 20 grammes dans une étuve à air pulsé pendant la nuit à une température de 45 °C afin d'obtenir 7 % d'humidité.

Moudre 20 grammes de graines séchées dans un moulin à café. Extraire l'huile de 3 grammes de graines broyées avec 40 ml d'éther de pétrole (point d'ébullition : 30 à 60 degrés C) ou n-hexane dans un tube suédois contenant trois billes d'acier, et fermé à l'aide d'un bouchon fluorosiliconé. Agiter horizontalement dans un agitateur mécanique pendant 45 minutes. Filtrer par aspiration à travers un papier Whatman n° 1 dans un entonnoir conique et laver par deux fois avec du solvant frais. Sécher l'échantillon de farine à l'air dans une cheminée pendant la nuit. Réduire éventuellement tout grumeau du produit séché par passage dans un tamis de 280 micromètres. Plus de 90 % de l'échantillon doit passer dans le tamis.

6.2. Inactivation de la myrosinase et extraction des glucosinolates

Peser la farine (100 mg) dans un tube à essai. Chauffer le tube et l'échantillon dans un bain d'eau bouillante (plus de 95 °C). Deux minutes plus tard, ajouter de l'eau bouillante (1 ml). Encore deux minutes plus tard, ajouter l'étalon interne (glucosinolate d'allyle). La concentration de l'étalon interne est fonction de la teneur estimative de l'échantillon en glucosinolates, selon les indications du tableau ci-après. Continuer de chauffer à plus de 95 °C pendant 15 minutes.

Au cours d'un second essai, l'étalon interne n'est pas ajouté pour pouvoir déterminer la teneur en allyl-glucosinolate de l'échantillon original.

Refroidir la solution et ajouter 100 microlitres d'une solution contenant 0,5 mol. respectivement d'acétate de baryum et d'acétate de plomb par litre d'eau et mélanger. Centrifuger à 2 000 x g. Conserver la phase surnageante.

Teneur en glucosinolates (micromole/g graine)	Concentration de l'étalon interne (micromole/ml)	Quantité d'extrait à appliquer au Sephadex (ml)
moins de 15	1	1,0
15 — 40	2	0,5
plus de 40	3	0,2

6.3. Préparation des minicolonnes DEAE — Sephadex A-25

Pour préparer des colonnes convenables, il est possible d'utiliser soit des embouts de pipettes de 1 ml en plastique, soit des pipettes Pasteur raccourcies. Placer un petit bouchon de laine de verre dans le fond de la "minicolonne" et laver avec de l'eau (1 ml). Ajouter une suspension de DEAE Sephadex A-25 (sous forme pyridine-acétate) équivalant à 20 mg (poids sec) de Sephadex. Le moyen le plus facile d'y parvenir est d'ajouter un volume prédéterminé d'une suspension (bien mélangée). Laisser le gel décanter et laver avec de l'eau.

Verser dans la colonne la phase surnageante résultant du traitement au baryum/plomb. Laisser s'écouler et laver la colonne avec 1 ml d'eau, puis avec 1 ml de pyridine-acétate (0,02M). Laisser s'écouler puis ajouter dans la colonne 50 microlitres d'une solution de sulfatase purifiée, puis laisser reposer à température ambiante pendant une nuit. Eluer les désulfoglucosinolates avec de l'eau (3 x 0,5 ml).

6.4. Dérivatisation des désulfoglucosinolates

Préparer le réactif silylant en mélangeant le MSHFBA (100 microlitres), le TMCS (10 microlitres) et le 1-méthylimidazole dilué (50 microlitres). Le 1-méthylimidazole dilué est préparé à partir de 1-méthylimidazole (50 microlitres) et d'acétone (950 microlitres).

Sécher un échantillon d'éluat de désulfoglucosinolate dans une petite fiole pouvant être correctement bouchée. De petites quantités (5 à 10 microlitres) peuvent être séchées par chauffage à 120 °C pendant 10 minutes. Il est également possible de procéder au séchage dans un dessiccateur sous vide à l'aide de P₂O₅. A l'échantillon séché ajouter un volume égal de réactif silylant et boucher la fiole. Chauffer celle-ci à 120 °C (pendant 5 minutes) pour achever le processus de dérivatisation.

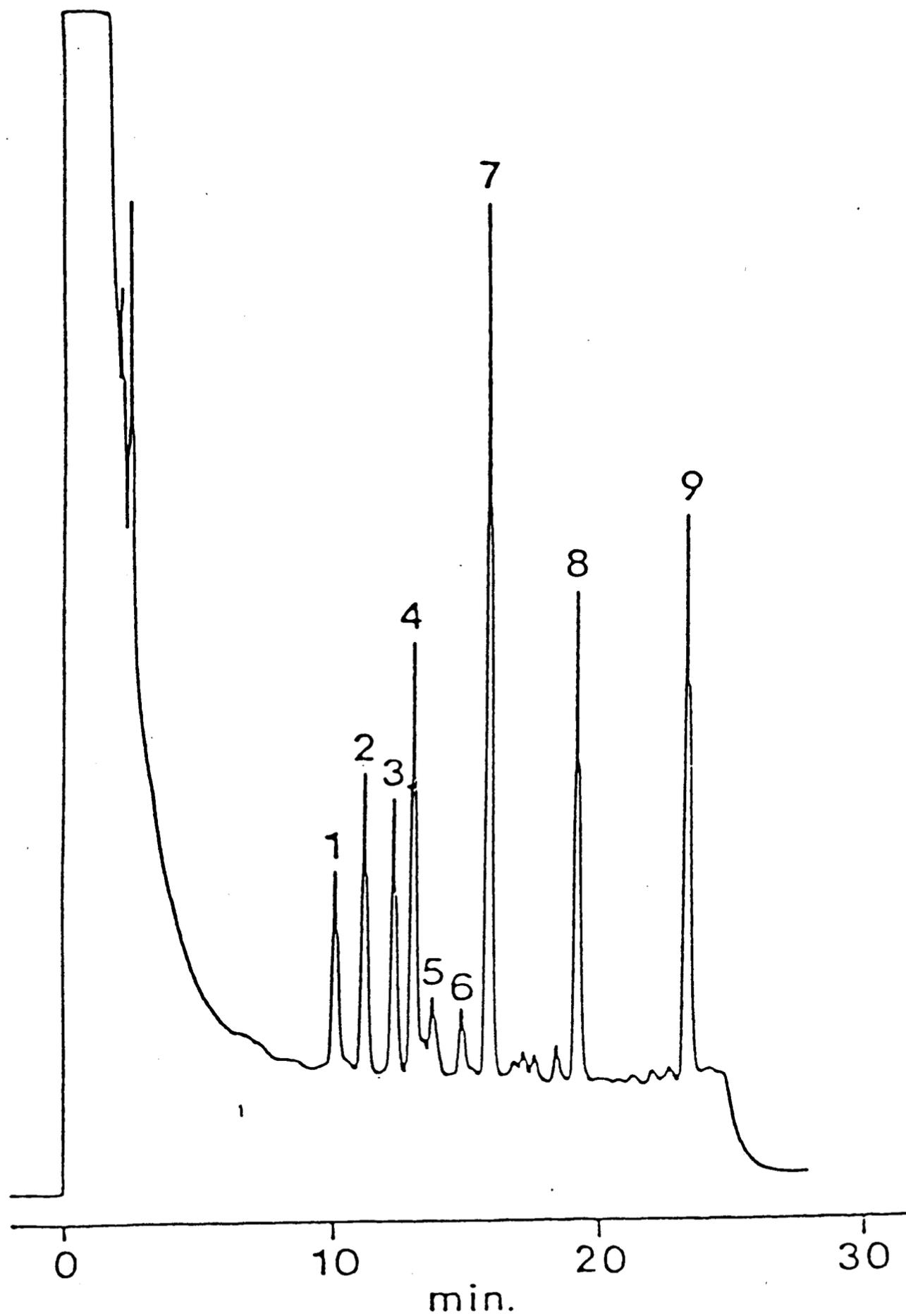
6.5. Séparation par chromatographie en phase gazeuse des désulfoglucosinolates dérivés

Injecter 2 microlitres dans la colonne OV-7 et maintenir la température à 200 °C pendant 5 minutes, puis la porter à 280 °C en programmant une élévation de température de 5 °C par minute. Maintenir cette température finale pendant 15 minutes.

Noter les surfaces de pic pour les glucosinolates suivants :

3-butényle glucosinolate, 4-pentényle glucosinolate, 2-hydroxy-3-butényle glucosinolate, 2-hydroxy-4-pentényle glucosinolate, indolyle-3-méthyle glucosinolate, 4-OH-indolyle-3-méthyle glucosinolate, et le cas échéant : allyle glucosinolate, 4-hydroxy benzyle glucosinolate.

Lorsqu'on analyse des échantillons contenant une large gamme de glucosinolates ou lorsqu'on commence l'analyse après une période de plusieurs heures de repos, il peut être nécessaire de répéter des injections d'un échantillon jusqu'à obtention de résultats constants.



Séparation des désulphoglucosinolates dérivés par gaz chromatographie avec températures programmées.

- (1) allyl-,
- (2) 3-butenyl-,
- (3) 4-pentenyl-,
- (4) 2-hydroxy-3-butenyl-,
- (5) 2-hydroxy-4-pentenyl-,
- (6) sucrose,
- (7) benzyl-,
- (8) 4-hydroxy-benzyl,
- (9) 4-hydroxyindolyl-3-methyl.

6.6. Calcul des résultats

La première chose à faire est de déterminer quelle est, le cas échéant, la surface de la zone du glucosinolate d'allyle imputable à une contamination éventuelle.

La surface normalisée de la zone correspondant aux glucosinolates d'allyle, obtenue par analyse sans addition d'étalon interne se calcule à partir de la surface des zones correspondant au glucosinolate 2-hydroxy-3-butényle résultant de deux analyses, avec et sans addition d'étalon interne :

$$\begin{array}{ccc} \text{Surface de la zone} & & \text{Surface de la zone} \\ \text{de glucosinolate} & & \text{de glucosinolate} \\ \text{d'allyle TMS} & \times & \text{d'allyle TMS} \\ \text{(sans étalon interne)} & & \text{résultant d'une} \\ & & \text{contamination} \\ & & \text{=} \\ & & \text{Surface de la zone} \\ & & \text{du glucosinolate} \\ & & \text{2-HO-3-butényle TMS} \\ & & \text{(avec étalon interne)} \\ & & \text{=} \\ & & \text{Surface de la zone} \\ & & \text{du glucosinolate} \\ & & \text{2-HO-3-butényle TMS} \\ & & \text{(sans étalon interne)} \end{array}$$

Le second travail consiste à calculer la surface de la zone correspondant au glucosinolate d'allyle imputable à un étalon interne. Le résultat précédent est soustrait de la surface totale de la zone de glucosinolate d'allyle obtenu par analyse avec addition d'étalon interne :

$$\begin{array}{ccc} \text{Surface de la zone} & & \text{Surface de la zone} \\ \text{de glucosinolate} & & \text{du glucosinolate} \\ \text{d'allyle TMS} & - & \text{d'allyle TMS résultant} \\ \text{(avec étalon interne)} & & \text{d'une contamination} \\ & & \text{=} \\ & & \text{Surface de la zone} \\ & & \text{de glucosinolate d'allyle TMS} \\ & & \text{imputable à l'addition} \\ & & \text{d'un étalon interne} \end{array}$$

Les surfaces des zones des divers dérivés de glucosinolate TMS, obtenues dans l'analyse avec addition d'étalon interne, sont chacune successivement divisées par la surface de la zone imputable au glucosinolate d'allyle ajouté en tant qu'étalon interne, puis multipliées par les micromoles de glucosinolate d'allyle ajouté par gramme de farine déshuilée séchée à l'air, ce qui donne les micromoles de glucosinolate par gramme de farine déshuilée séchée à l'air :

$$\begin{array}{ccc} \text{Surface de la zone} & & \text{Micromoles de} \\ \text{de glucosinolate TMS} & & \text{glucosinolate d'allyle} \\ \text{=} & \times & \text{=} \\ \text{Surface de la zone} & & \text{gramme de farine déshuilée} \\ \text{de glucosinolate} & & \text{séchée à l'air} \\ \text{d'allyle TMS} & & \text{=} \\ \text{résultant de l'addition} & & \text{Micromoles de} \\ \text{d'étalon interne} & & \text{glucosinolate} \\ & & \text{gramme de farine déshuilée} \\ & & \text{séchée à l'air} \end{array}$$

Pour rapporter les résultats aux graines séchées à l'air :

$$\begin{array}{ccc} \text{Micromoles de glucosinolate} & & \text{100 — \% d'huile} \\ \text{g de farine déshuilée} & \times & \text{=} \\ \text{séchée à l'air} & & \text{100} \\ & & \text{=} \\ & & \text{Micromoles de glucosinolate} \\ & & \text{g de graines séchées à l'air} \end{array}$$

7. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les quantités de glucosinolates de 3-butényle, 4-pentényle, 2-hydroxy-3-butényle, 2-hydroxy-4-pentényle, Indolyl-3-méthyle, 4-OH-indolyl-3-méthyle sont additionnées et consignées globalement. Les glucosinolates d'allyle et de 4-hydroxybenzyle, éventuellement présents, sont consignés séparément, à titre d'indication d'une contamination par la moutarde ou d'autres graines de crucifères.

Les résultats sont rapportés en micromoles par gramme de graines séchées à l'air, en tant que moyennes de doubles déterminations et indication de l'écart entre la plus grande et la plus petite valeur de la double détermination ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/86 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 24 *bis* paragraphe 3,

considérant que l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit que le prix d'intervention est majoré d'un bonus pour les graines de colza et de navette dénommées « double zéro » ; qu'il convient de définir cette dénomination en fonction de la teneur des graines en glucosinolates ;

considérant que pour tenir compte de l'état actuel de la recherche sur le colza d'hiver à faible teneur en glucosinolates, il convient, pendant une période transitoire, d'octroyer la dénomination « double zéro » aux graines de colza et de navette ayant en glucosinolates supérieure à celle qui est souhaitable ;

considérant que la méthode commune de détermination de la teneur en glucosinolates, visée à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'aux méthodes d'analyses des graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/86 ⁽⁴⁾, reste perfectible ; qu'il convient, pendant une période transitoire, d'autoriser la détermination de la teneur en glucosinolates selon des méthodes présentant des garanties équivalentes à celles de la méthode commune ;

considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le bonus sur le prix d'intervention peut être octroyé et de compléter en conséquence le règlement n° 282/67/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1808/85 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE prévoit l'application de bonifications et de réfections pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1985/1986 et de la modification de la qualité type des graines de tournesol décidée par le règlement (CEE) n° 1457/86 du Conseil, du 13 mai

1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987 le prix indicatif et les prix d'intervention des graines de colza de navette et de tournesol ⁽⁷⁾, il y a lieu de modifier ces bonifications et réfections qui sont reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ; qu'il convient, pour les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne, de prévoir des bonifications et réfections particulières, tenant compte des prix pratiqués dans cet état membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Les graines de colza et de navette sont dénommées "double zéro" lorsque leur teneur en glucosinolates est inférieure ou égale à 20 micromoles par gramme de graines. Elles doivent être présentées en lots homogènes.

Toutefois, pour les campagnes de commercialisation 1986/1987 et 1987/1988, la teneur maximale de glucosinolates admissible dans les graines de colza et de navette "double zéro" est de 35 micromoles par gramme de graines. »

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

La prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en huile, en acide érucique, en impuretés, en humidité et en glucosinolates sont effectuées selon les méthodes communes définies aux annexes I à VIII du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission ⁽¹⁾.

Toutefois, pour les campagnes de commercialisation 1986/1987 et 1987/1988, les États membres peuvent décider que la détermination de la teneur en glucosinolates peut être effectuée, à la demande de l'intéressé, selon d'autres méthodes, donnant des résultats compatibles avec ceux de la méthode commune. Les États membres concernés communiquent ces autres méthodes à la Commission avant de les utiliser.

⁽¹⁾ JO n° 239 du 28. 9. 1968, p. 2. »

3) À l'article 7, les deux alinéas suivants sont ajoutés :

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 76.

« Le bonus sur le prix d'intervention, visé à l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, est octroyé pour les lots de graines de colza et de navette répondant aux critères de la dénomination "double zéro", conformément à l'article 3 paragraphe 4. Les frais relatifs à la détermination de la teneur en glucosinolates sont à la charge de l'offrant.

Dans le cas où la teneur en glucosinolates, déterminée selon une méthode différente de la méthode commune est supérieure à 30 micromoles par gramme de graines séchées à l'air, la dénomination "double zéro" ne peut être attestée que par les résultats d'une nouvelle détermination effectuée selon la méthode commune. »

4) L'article 7 *bis* est supprimé.

5) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

« ANNEXE I

I. Teneur en huile des graines de colza et de navette

Bonification ou réfaction de 0,033 Écu par 100 grammes d'huile au-dessus ou en dessous de 40 kilogrammes contenus dans 100 kilogrammes de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2681/83 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

II. Teneur en huile des graines de tournesol

Bonification ou réfaction de 0,045 Écu par 100 grammes d'huile au-dessus ou au-dessous de 44 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2681/83 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

Toutefois la bonification ou réfaction visée au précédent alinéa est de 0,080 Écu en Espagne. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2437/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 282/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2436/86 ⁽⁴⁾, prévoit un délai de 120 à 140 jours pour le paiement des graines vendues à l'intervention; que, dans un souci de bonne gestion du marché, il est approprié de prévoir que le paiement ait lieu à l'expiration d'un délai plus bref;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE, le troisième alinéa est remplacé par :

« Le paiement est effectué entre le quatre-vingt-dixième et le cent vingtième jour suivant celui de la prise en charge des graines. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 61 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

relatif à l'octroi d'une aide au relogement du vin de table faisant l'objet d'un contrat de stockage à long terme conclu pendant la campagne viti-vinicole 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 et 65,

considérant que les modalités d'application relatives aux contrats de stockage des vins de table, notamment les modalités de conclusion de ces contrats, ont été établies par le règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2850/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que seuls peuvent bénéficier des mesures d'intervention les producteurs qui ont satisfait aux obligations de l'article 39, et le cas échéant des articles 40 et 41 dudit règlement pendant une période de référence à déterminer; qu'il est dès lors nécessaire de fixer cette période;

considérant que le règlement (CEE) n° 90/86 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table pour la campagne 1985/1986;

considérant que les quantités de vin de table en stock sont importantes pour cette époque de l'année; que cela est dû au fait que les disponibilités pour la campagne viticole en cours sont, dans certaines régions, largement supérieures aux débouchés normaux, tandis que les perspectives de la prochaine récolte ne permettent pas d'espérer un allègement du marché;

considérant que les vins sous contrat de stockage sont stockés dans les récipients qui peuvent être nécessaires pour le stockage de la prochaine récolte;

considérant que, pour permettre aux producteurs de stocker leur prochaine récolte dans des conditions normales, il est nécessaire d'accorder une aide au relogement du vin de table dans le cadre d'un trajet maximal;

considérant qu'il y a lieu, pour assurer une exécution régulière de la mesure, d'arrêter des dispositions concernant la nature du transport et la date de présentation de la demande;

considérant que, d'une part, le délai de mise en œuvre administrative étant court et, d'autre part, les quantités entrant en ligne de compte souvent faibles et les frais de transport modiques par rapport aux frais totaux, il convient de fixer un montant forfaitaire de l'aide;

considérant que pendant la campagne 1985/1986 les règlements (CEE) n° 1059/83 et (CEE) n° 90/86 ne sont pas encore d'application en Espagne et que, de cette façon, un vin de table produit dans cet État membre ne pouvait pas faire l'objet d'un contrat à long terme au titre de ces règlements et ne peut, par conséquent, bénéficier des mesures prévues au présent règlement;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sur demande et dans les conditions établies à l'article 2, il peut être accordé, pour le vin de table qui fait l'objet, conformément au règlement (CEE) n° 1059/83, d'un contrat de stockage à long terme au titre du règlement (CEE) n° 90/86, une aide au relogement dans une autre localité ou un autre emplacement de stockage appartenant à un tiers, qui ne procède pas lui-même à la demande d'une aide au relogement.

2. Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, les producteurs qui, au cours de la campagne 1985/1986, étaient soumis aux obligations prévues aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79, ne sont admis à bénéficier des mesures prévues au présent règlement que s'ils présentent la preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations, au cours des périodes de référence fixées respectivement à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2260/85 de la Commission ⁽⁶⁾, à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2261/85 de la Commission ⁽⁷⁾ et à l'article 22 du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission ⁽⁸⁾.

Article 2

L'aide ne peut être accordée que si:

— l'emplacement au lieu du relogement se trouve par rapport au lieu de stockage dans un rayon de 150 kilomètres; toutefois, dans le cas où des capacités de

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 12. 10. 1985, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1986, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 8. 8. 1985, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 211 du 8. 8. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.

stockage ne sont pas disponibles dans le rayon précité et dans le cas de transport maritime, l'organisme d'intervention peut autoriser le transport vers le lieu de stockage approprié le plus proche,

- le vin a été relogé entre le 1^{er} août et le 31 octobre 1986 et le transport effectué, après avoir reçu l'autorisation visée à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/83, à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules,
- les demandes d'octroi d'une aide et les pièces justificatives de l'aide ont été présentées au plus tard le 15 décembre 1986 à l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé.

Article 3

L'aide s'élève, pour tous les vins de table, à 1,45 Écu par hectolitre.

Article 4

L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au producteur au plus tard quatre mois après la présentation de la demande d'aide et des pièces justificatives visées à l'article 2 dernier tiret.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Article 5

La conversion en monnaies nationales de l'aide visée à l'article 1^{er} est effectuée par application du taux représentatif applicable dans le secteur le 1^{er} août 1986.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles en vue d'assurer les contrôles nécessaires; ils vérifient notamment si le relogement du vin de table a effectivement eu lieu.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1987, les quantités de vin relogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2439/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 28 et 29 juillet 1986 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	70,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	68,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	79,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	14,96
07.03 A II	14,96
15.17 B I a)	34,00
15.17 B I b)	54,40
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 2440/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 juillet 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 juillet 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 juillet 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 14 au 20 juillet 1986**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
bb) Morceaux désossés	35,98269	
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86 ⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 ⁽⁹⁾, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽¹⁰⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86 ⁽¹¹⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de

marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} août 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 102,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	133,60
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX	— 212,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	200,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d) et f) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose de la sous-position 17.02 D ex II du tarif douanier commun, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état, de la sous-position 17.02 D I qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, les taux de restitutions applicables à compter du 1^{er} août 1986 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise.

4. Toutefois, pour les produits de base ayant bénéficié d'une restitution à la production au titre du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil (1) et qui sont exportés à partir du 1^{er} août 1986 sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, les taux des restitutions fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement sont réduits du montant de la restitution à la production en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	42,20
	Sucre brut :	37,75
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$42,20 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ⁽²⁾ :	42,20 ⁽³⁾

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

⁽²⁾ Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

⁽³⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2395/86 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2395/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2395/86, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	42,20	
	(b) autres	40,94	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4220
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	38,82 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4220	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,66 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 ⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits

transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	119,70
11.07 A II b)	133,00
11.07 B	155,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2445/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également

de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	+ 27,00	+ 27,00	+ 27,00	+ 27,00	+ 27,00
11.07 B	0	+ 32,00	+ 32,00	+ 32,00	+ 32,00	+ 32,00

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6 ^e terme 2	7 ^e terme 3	8 ^e terme 4	9 ^e terme 5	10 ^e terme 6	11 ^e terme 7
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	+ 27,00	+ 27,00	+ 27,00	0	0	0
11.07 B	+ 32,00	+ 32,00	+ 32,00	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2446/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — les autres pays tiers	90,00 95,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 ⁽³⁾ 10,00 ⁽³⁾
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — le Japon — les autres pays tiers	93,00 — 100,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I et la zone V — les autres pays tiers	10,00 20,00 —
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	124,00 124,00 109,00 101,00 94,00 84,00

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	124,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	124,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	124,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	124,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	292,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	276,00 ⁽³⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	247,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	233,00 ⁽³⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	124,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2447/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et

un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, navette et tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1458/86 ⁽⁸⁾;

considérant que les productions de graines de colza, navette et tournesol estimées pour la campagne de commercialisation 1986/1987 n'ont pas été fixées; que le montant à déduire du montant de l'aide en application du

régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE devrait être de zéro pour le colza, la navette, et le tournesol récoltés en Espagne et au Portugal, et de 2,918 Écus par 100 kilogrammes pour le tournesol récolté dans les autres États membres; que les montants de l'aide, tenant compte de ces abattements, ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol seront fixés;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 ⁽¹⁰⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2284/86 ⁽¹²⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial;⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.⁽¹¹⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.⁽¹²⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 16.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix

mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ; l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/86 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 869/86 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1986, p. 10.

règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil⁽¹⁾; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est introduite au début de la campagne de commercialisation 1986/1987;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86⁽²⁾ et l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil⁽³⁾, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation de certains produits du secteur des matières grasses, respectivement en Espagne et au Portugal ont prévu une aide compensatoire sous certaines conditions; qu'il convient de fixer cette aide compensatoire pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente:

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre:
- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
 - et
 - le taux de conversion résultant du taux pivot;
- b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre:
- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
 - et
 - le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/

1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 2679/85⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe II.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre, de décembre 1986 et de janvier 1987 pour le colza et la navette et les mois de septembre, d'octobre de novembre et décembre 1986 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} août 1986 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant (1)	2 ^e mois (1)	3 ^e mois (1)	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)	6 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus)						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	30,939	30,626	30,422	30,918	31,090	31,586
2. Aides finales						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	74,84	74,15	73,73	75,02	75,45	76,97
— Pays-Bas (Fl)	84,33	83,55	83,06	84,51	84,99	86,66
— UEBL (FB/Flux)	1 443,03	1 427,99	1 418,11	1 440,69	1 448,59	1 466,71
— France (FF)	212,76	210,18	208,15	211,18	212,25	216,50
— Danemark (Dkr)	263,60	260,90	259,13	263,36	264,82	268,69
— Irlande (£ Irl)	23,374	23,127	22,961	23,309	23,436	23,762
— Royaume-Uni (£)	17,840	17,562	17,364	17,675	17,750	17,942
— Italie (Lit)	46 918	46 398	45 914	46 545	46 790	47 395
— Grèce (Dr)	3 124,70	3 038,62	2 965,44	2 990,80	2 999,10	2 924,41
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	3 651,67	3 603,19	3 570,99	3 611,12	3 634,45	3 675,61
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 575,62	4 490,85	4 442,95	4 506,65	4 529,19	4 509,85

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois (1)	3 ^e mois (1)	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus)					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	35,935	35,935	36,434	37,025	37,616
2. Aides finales					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	87,03	87,03	88,25	89,78	91,19
— Pays-Bas (Fl)	98,07	98,07	99,41	101,13	102,72
— UEBL (FB/Flux)	1 675,35	1 675,35	1 698,70	1 725,63	1 753,33
— France (FF)	246,44	246,44	249,63	253,26	257,46
— Danemark (Dkr)	306,11	306,11	310,37	315,41	320,46
— Irlande (£ Irl)	27,131	27,131	27,507	27,923	28,373
— Royaume-Uni (£)	20,571	20,567	20,870	21,241	21,611
— Italie (Lit)	54 425	54 423	55 027	55 784	56 693
— Grèce (Dr)	3 581,37	3 552,40	3 577,15	3 608,59	3 677,55
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	3 187,61	3 187,61	3 260,04	3 309,07	3 395,23
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	5 802,15	5 763,75	5 829,30	5 908,49	6 001,55
— dans un autre État membre (Esc)	5 593,68	5 556,66	5 619,85	5 696,20	5 785,92
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 012,58	3 012,58	3 083,42	3 132,45	3 218,61
— au Portugal (Esc)	5 555,05	5 518,03	5 580,87	5 657,22	5 746,94

(1) Sous réserve de la confirmation du montant déduit en application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,122000	2,117710	2,113340	2,109370	2,109370	2,097180
Fl	2,391480	2,388830	2,385870	2,382730	2,382730	2,373430
FB/Flux	43,796300	43,803100	43,814400	43,822400	43,822400	43,858500
FF	6,859350	6,858360	6,858130	6,856920	6,856920	6,854490
Dkr	7,976460	7,988100	7,995260	8,004530	8,004530	8,049110
£ Irl	0,713405	0,715085	0,717263	0,719132	0,719132	0,725551
£	0,669371	0,671010	0,672645	0,674144	0,674144	0,678774
Lit	1 458,36	1 462,56	1 467,01	1 471,67	1 471,67	1 484,83
Dr	136,80410	139,38480	141,92430	144,49640	144,49640	152,28130
Pta	135,81930	136,47620	137,08820	137,69490	137,69490	139,46210
Esc	147,60760	149,07020	150,46350	151,76990	151,76990	155,87440

RÈGLEMENT (CEE) N° 2449/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/1986⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} sous b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1350/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés⁽³⁾;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2341/86⁽⁷⁾;

considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil⁽⁸⁾ que, toutefois, si, pour l'un des mois suivants celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart; que si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la

mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application

de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide complémentaire valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1986, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1^{er} août 1986 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B			Fourrages autrement séchés ex 12.10 B		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide complémentaire	70,743	95,068	97,213	35,372	47,534	48,607

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

septembre 1986	71,756	96,108	98,226	35,878	48,054	49,113
octobre 1986	72,448	96,818	98,918	36,224	48,409	49,459
novembre 1986	72,448	96,818	98,918	36,224	48,409	49,459
décembre 1986	72,448	96,818	98,918	36,224	48,409	49,459
janvier 1987	70,740	95,065	97,210	35,370	47,533	48,605
février 1987	70,740	95,065	97,210	35,370	47,533	48,605
mars 1987	70,740	95,065	97,210	35,370	47,533	48,605

RÈGLEMENT (CEE) N° 2450/86 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1986
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 530/86 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2019/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 530/86 modifié aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 78,585 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2451/86 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1986
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 529/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/86 ⁽³⁾,

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 529/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 38,490 Écus par 100 kilogrammes, pour les graines récoltées dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 16. 7. 1986, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2452/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1978/86 ⁽⁴⁾, a fixé le prélèvement réduit appli-

cable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation au Portugal, pour le sucre brut destiné à être raffiné, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement réduit
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. Sucres bruts : I. destinés à être raffinés	32,13

RÈGLEMENT (CEE) N° 2453/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽⁸⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	10,195 ⁽¹⁾ 10,195
10.01 B II	Froment (blé) dur	19,210 ⁽²⁾
10.02	Seigle	10,527
10.03	Orge	11,445
10.04	Avoine	7,551
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	10,285 ⁽¹⁾ 10,285
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	41,761
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	44,602
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	53,885
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	64,641
10.06 B III	Riz en brisures : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	19,011 ⁽¹⁾ 19,011
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	15,205
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	12,084
11.01 B	Farine de seigle	19,107
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	29,776 ⁽²⁾
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	12,084

⁽¹⁾ Ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause, aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 ou (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

⁽²⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certaines céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80⁽³⁾ du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, prévoient la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution pour les produits de base exportés sous la forme de certaines marchandises ;

considérant que la situation sur certains marchés rend nécessaire l'adaptation des restitutions pour certains produits ; que, afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives, il importe de suspendre cette fixation à l'avance jusqu'à la mise en application de cette adaptation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les froments tendre et dur exportés sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun est suspendue jusqu'au 15 août 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2455/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,02
	B. Sucres bruts	42,46 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2456/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2418/86 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil⁽⁷⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁸⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juillet 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2418/86, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	307,04	301,00
11.01 E II ⁽²⁾	173,58	170,56
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	280,04	274,00
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	307,04	301,00
11.02 A V b) ⁽²⁾	173,58	170,56
11.02 B II c) ⁽²⁾	270,57	267,55
11.02 C V ⁽²⁾	270,57	267,55
11.02 D V ⁽²⁾	173,58	170,56
11.02 E II c) ⁽²⁾	307,04	301,00
11.02 F V ⁽²⁾	307,04	301,00
11.02 G II	131,46	125,42
11.04 C II a)	265,62	241,44 ⁽³⁾
11.04 C II b)	289,77	265,59 ⁽³⁾
11.08 A I	265,62	245,07
11.08 A IV	265,62	245,07
11.08 A V	265,62	122,53 ⁽³⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	416,38	319,66
17.02 B II b) ⁽³⁾	311,56	245,07
17.02 F II a)	431,60	334,88
17.02 F II b)	299,39	232,90
21.07 F II	311,56	245,07
23.02 A I a)	74,99	68,99
23.02 A I b)	153,84	147,84
23.02 A II a)	74,99	68,99
23.02 A II b)	153,84	147,84
23.03 A I	485,78	304,44

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 181 du 4 juillet 1986.)

Page 26, à l'annexe II, point II :

— rubrique B, troisième colonne, « Unité de mesure » :

au lieu de : « µg/l »,

lire : « ng/l » ;

— rubrique C, paragraphe 1, troisième ligne :

au lieu de : « ... pour le DDT total est d'environ 4 µg/l pour les eaux ... »,

lire : « ... pour le DDT total est d'environ 4 ng/l pour les eaux ... ».

Le texte intitulé « Règlement (CEE) n° 2406/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, fixant, pour le mois d'août 1986, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix », publié à la suite d'une erreur matérielle au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 208 du 31 juillet 1986, page 26, est à considérer comme nul et non avenu.
